



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrondissement de Montbrison

Canton de Feurs

COMMUNE DE CHAZELLES SUR LYON

ARRETE N° SG-002-2026

portant modification de l'arrêté de constitution de la régie de recettes Droits de place

Le Maire de la Commune de CHAZELLES-SUR-LYON,

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°200526_006 du Conseil Municipal en datant du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°SG-2023-007 du 22 mars 2023 de constitution de la régie des droits de place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2026.

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Chazelles sur Lyon pour l'encaissement des droits de place et des droits de stationnement.

Article 2

Cette régie est installée à la Mairie de Chazelles-Sur-Lyon (42140).

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits de place des marchés forains hebdomadaires (compte d'imputation : 73154 – 510 - SERV) et des cirques, fêtes foraines (selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal).
- Les droits de stationnement – Carte de résidents « Zone Bleue » (compte d'imputation : 7318 – 844 VOIRI) selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

Article 5

Le recouvrement des produits désignés à l'article 3 sera effectué contre :

- délivrance de factures d'abonnement pour les abonnés et de tickets pour les passagers dans le cadre de l'encaissement des droits de place
- délivrance d'une carte résident « zone bleue » composée de trois volets dans le cadre de l'encaissement des droits de stationnement

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € tout mode de recouvrement confondu. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Feurs.

Article 9

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds, intégrée au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Chazelles-Sur-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Responsable du SGC de Feurs,
- et notifié aux intéressés.

Fait à Chazelles-sur-Lyon, le 31 mars 2026.

Le Maire, Pierre VERICEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20260331-SG-2026-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Publication : 01/04/2026